CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.239 du 14 novembre 1995

A.66.303/III-22.045

En cause : **l'Université francophone internationale,** en abrégé **«UFI»,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier GUTT, avocat
avenue des Klauwaerts 38
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 novembre 1995 par l'Université francophone internationale (UFI), qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision prise le 19 octobre 1995 par le ministère de l'Intérieur de lui refuser, pour l'année académique 1995-1996, la dérogation aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 novembre 1995 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GUTT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DERRIKS, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension et de mesures provisoires se présentent comme suit :

L'Université francophone internationale (UFI), créée en 1990, a organisé des enseignements orientés vers les sciences commerciales et la communication. A partir de 1991 elle a sollicité des dérogations aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de permettre aux étudiants qui s'inscrivent chez elle de bénéficier d'autorisations de séjour. Après que deux arrêts du Conseil d'Etat, n° 42.612, du 19 avril 1993 et n° 45.312, du 15 décembre 1993, ont suspendu et annulé une décision du 12 août 1992 qui refusait une dérogation, des dérogations ont été accordées à l'UFI pour les années 1993-1994 et 1994-1995.

Au début de l'année 1995, de graves soupçons ont été avancés au sujet de la gestion de l'UFI, qui ont amené certains étudiants à la citer devant le tribunal de première instance de Bruxelles en vue d'entendre prononcer sa dissolution; l'action en référé a été rejetée par ordonnance du 26 avril 1995; le dossier n'indique pas si une action au fond a été introduite.

Une demande de dérogation aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été introduite pour l'année 1995-1996. Une note du 6 octobre 1995 établie par l'administration au Ministre, au sujet de la requérante et d'un autre établissement, porte ce qui suit :

" Cet établissement d'enseignement ayant ouvert à Bruxelles une "Faculté des Sciences Commerciales et de la Communication" (composée de deux départements : les sciences commerciales et les communications) a obtenu pour l'année 93-94, après un rejet antérieur, suspendu par le Conseil d'Etat, une dérogation, moyennant le respect de certaines conditions (possession d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur obtenu avec 60 % pour les ressortissants zaïrois, et, ne pas avoir échoué antérieurement dans d'autres institutions).

D'une enquête entreprise par le bureau "étudiants", il s'avère que les conditions mises à l'octroi de la dérogation pour 93-94 sont rarement rencontrées dans la réalité. Ainsi le pourcentage obtenu à la fin du cycle secondaire est quasi invérifiable et de nombreux étudiants s'inscrivent à l'UFI après des échecs en série dans des établissements de l'enseignement "officiel".

Un entretien a eu lieu le 20 juin 95 entre l'UFI (Monsieur GOTHIER, recteur et Monsieur le Mayeur, directeur) et l'Office des Etrangers (bureau étudiants et bureau visa). A cette occasion, certaines mises au point ont été faites concernant les problèmes rencontrés, par l'UFI vis-à-vis de certains de ses professeurs et d'élèves "dissidents".

Par ailleurs, lors de la conversation, il nous a été confirmé que l'UFI avait des succursales au Zaïre à savoir :

- à Kinshasa, une Faculté des sciences de gestion;
- à Kananga, une Faculté des sciences de gestion et communication.

Ces deux dernières facultés étant orientées vers la gestion des P.M.E. tandis que la faculté de Bruxelles a pour but de former des cadres spécialisés en gestion internationale pour les pays tiers. A ce sujet, il est explicitement reconnu par l'UFI que certains étudiants ayant entamé leurs études dans une des facultés établies au Zaïre peuvent venir rejoindre la faculté de Bruxelles n'importe quand pendant l'année scolaire.

Lors de la réunion du 20 juin 1995, il a été convenu de respecter une certaine collaboration entre l'UFI et l'OE comme par exemple :

- prise de contact avec l'OE avant toute inscription définitive afin de connaître le "parcours" de l'étudiant en question;

- envoi des listes des étudiants définitivement inscrits avec une appréciation sur le parcours en janvier et en juin.

En ce qui concerne les demandes d'avis quant à une inscription définitive, les cas soumis se sont tous avérés défavorables (échec(s) précédent(s), séjour limité à un autre établissement d'enseignement).

Il faut noter que la liste des dossiers, reprise à l'annexe 2, est une liste qui est loin d'être exhaustive.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu des nombreuses plaintes d'anciens étudiants de cet établissement d'enseignement portant sur la gestion des cours, le déroulement des examens, le service visa propose de mettre fin à la dérogation octroyée précédemment à cette école».

Cette note a été signé par le Ministre avec le mention «accord pour double refus».

Par une lettre datée du 19 octobre 1995, la décision attaquée a été notifiée à la requérante dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas estimé pouvoir réserver une suite favorable à votre demande de dérogation pour l'année académique 1995-1996.

En effet, la dérogation pour l'année 93-94 vous a été accordée notamment suite à vos propositions de collaboration reprises dans votre lettre dd. 17 mai 93 à savoir :

- lors de l'inscription à l'UFI, l'étudiant doit être en possession du diplôme de baccalauréat ou d'enseignement secondaire supérieur;

- pour les ressortissants zaïrois, nécessité d'avoir obtenu le diplôme d'état avec 60 %;

- les nouveaux étudiants ne peuvent avoir échoué dans d'autres institutions.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'année 94-95, la dérogation a été accordée sur base de ces mêmes conditions.

Ces conditions se sont avérées rarement rencontrées dans la réalité.

Ainsi, par exemple, le pourcentage obtenu à la fin du cycle secondaire est quasi invérifiable et de nombreux étudiants collectionnant les échecs dans l'enseignement «officiel» se raccrochent à une inscription à l'UFI qui leur permet, en pratique, de prolonger leur séjour en Belgique de manière excessive compte tenu des résultats obtenus.

Les cas soumis pour avis au bureau «Etudiants» pour l'année 95-96, confirment cette tendance.

D'autre part, selon un compte-rendu d'une réunion du Comité des étudiants de l'UFI, en date du 17 février 95, il apparaît que la majorité de vos étudiants et un certain nombre de vos professeurs, considèrent qu'il ne leur est plus possible d'établir un dialogue constructif avec la direction de l'UFI.

L'ensemble de ces éléments ne nous paraît pas compatible avec la poursuite d'une activité pédagogique normale.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que cette décision de rejet ne concerne pas les ressortissants étrangers autorisés au séjour ou établis en Belgique sur une autre base que les études».

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête introduite d'extrême urgence au motif que la requérante n'aurait pas fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par une lettre datée du 19 octobre, que la requérante affirme, sans être contredite, avoir reçu le 26 octobre; que le délai de quinze de jours qui a séparé cette réception de l'introduction de la requête n'est, compte tenu de la nécessité de prendre conseil et d'examiner les questions de droit soulevées par l'affaire, pas tel qu'il dénoterait, de la part de la requérante, un manque de diligence qui démentirait l'extrême urgence;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la demande, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur des motifs de l'erreur manifeste et de l'excès de pouvoir, en ce que :

« - les conditions auxquelles la requérante s'était engagée en ce qui concerne les critères d'admission de ses nouveaux étudiants «se sont avérées rarement rencontrées dans la réalité»;

- le pourcentage obtenu par les étudiants à la fin du cycle secondaire est «quasi invérifiable»;

- de nombreux étudiants «collectionnant les échecs» se raccrochent à une inscription à l'UFI, cette tendance étant confirmée «par les cas soumis pour avis au bureau Etudiants pour l'année 1995-96»;

- il apparaît d'un compte-rendu d'une réunion du Comité des étudiants de l'UFI, en date du 17 février 1995 que «la majorité des étudiants et un certain nombre des professeurs considèrent qu'il ne leur est plus possible d'établir un dialogue constructif avec la direction de l'UFI».

Considérant quant au premier motif critiqué, que la requérante admet que des étudiants ne répondant pas aux conditions convenues avec l'Office des étrangers ont été inscrits, mais que ces étudiants sont au nombre de 15 sur environ 220, et qu'ils ont été inscrits à son insu, par une personne qui a été licenciée depuis lors; que la partie adverse ne fournit pas de précision permettant de confirmer ou d'infirmer ces allégations;

Considérant quant au deuxième motif critiqué, que la circonstance que le pourcentage obtenu à la fin du cycle secondaire au Zaïre serait «invérifiable», n'est pas de nature à permettre à la partie adverse de considérer que le minimum qui avait été fixé ne serait pas atteint par de nombreux étudiants; que ce motif pourrait seulement aboutir à la constatation que la condition relative au pourcentage obtenu à la fin du cycle secondaire au Zaïre est inapplicable;

Considérant quant au troisième motif critiqué, que le dossier contient une note qui fait état de huit

étudiants inscrits à l'UFI après avoir échoué dans d'autres établissements; que la même note cite les noms de quatre étudiants qui, selon la partie adverse, doivent être refusés au motif que leur séjour était limité à un autre établissement, dans lequel ils avaient suivi des études avec succès; que le dossier contient en outre des documents relatifs à des étudiants de l'UFI qui ont précédemment entrepris des études dans diverses institutions, avec un bonheur inégal; qu'aucun document de synthèse n'est toutefois présenté qui permette d'établir quelle proportion des étudiants de l'UFI est dans cette situation, de sorte que l'allégation que «de nombreux étudiants collectionnant les échecs dans l'enseignement «officiel» se raccrochent à une inscription à l'UFI» n'est pas établie par le dossier, du moins dans son état actuel;

Considérant quant au quatrième motif critiqué, que les difficultés apparues au début de 1995 entre une partie des étudiants et des enseignants et la direction de l'UFI n'empêchent pas que quelque 220 étudiants sont restés inscrits à l'UFI, dont 75 en première année; que la partie adverse n'établit pas pourquoi les défections alléguées seraient telles qu'une activité pédagogique normale ne pourrait être poursuivie;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable : qu'elle fait notamment valoir qu'elle est un établissement d'enseignement non subventionné dont les ressources dépendent directement du nombre d'étudiants inscrits, spécialisé dans l'accueil et la formation d'étudiants étrangers provenant de pays en voie de développement, de telle sorte que la dérogation aux articles 58 et 59 de la loi lui est vitale; qu'en outre, sur les 75 inscriptions enregistrées en première année de direction «gestion et communication», 70 devraient être annulées, ce

qui entraînerait la suppression de cette année, et à terme, celle des années qui lui font suite et, par là, la disparition de la requérante elle-même;

Considérant que le préjudice ainsi décrit, qui touche à l'exercice de droits fondamentaux, doit être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions permettant au Conseil d'Etat de suspendre l'exécution d'un acte critiqué sont remplies;

Considérant que l'application stricte de la législation relative aux étrangers permettrait à la partie adverse de laisser les choses en l'état et d'ordonner aux étudiants inscrits auprès de l'UFI de quitter immédiatement le territoire, privant la suspension prononcée par le présent arrêt de tout effet utile; que cette circonstance justifie à la fois l'urgence et les mesures provisoires déterminées au dispositif,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue provisoirement, l'exécution de la décision prise le 19 octobre 1995 par le ministère de l'Intérieur, de refuser à l'Université Francophone Internationale (UFI), pour l'année académique 1995-1996, la dérogation aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 2.

Il est ordonné à l'Etat belge de statuer à nouveau sur la demande de dérogation sollicitée par la requérante dans un délai de 15 jours à compter de la confirmation de la suspension provisoirement ordonnée par le présent arrêt.

Il est fait défense à l'Etat belge d'éloigner du territoire du Royaume les étudiants inscrits dans les registres de l'UFI, pour le motif que cet établissement ne disposerait pas de la dérogation aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, jusqu'au moment où il sera statué sur cette demande de dérogation et de proroger, à tout le moins, jusqu'à ce moment, leur titre de séjour.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

L'affaire est fixée devant la chambre des référés à l'audience du 11 décembre 1995 à 11 heures, pour qu'il soit statué sur la confirmation de la suspension provisoirement ordonnée par le présent arrêt.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre 1900 nonante-cinq par :

M. LEROY, conseiller d’Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. LEROY.